

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 24662/94

Marie-François Lehideux et Jacques Isorni

contre

France

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 8 avril 1997)

TABLE DES MATIERES

Page

I.	INTRODUCTION	
	(par. 1)	1
A.	La requête	
	(par. 2 - 4)	1
B.	La procédure	
	(par. 5 - 10)	1
C.	Le présent rapport	
	(par. 11 - 15)	2
II.	ETABLISSEMENT DES FAITS	
	(par. 16 - 36)	4
A.	Circonstances particulières de l'affaire	
	(par. 16 - 32)	4
B.	Eléments de droit interne	
	(par. 33 - 36)	10
III.	AVIS DE LA COMMISSION	
	(par. 37 - 69)	12
A.	Grief déclaré recevable	
	(par. 37)	12
B.	Point en litige	
	(par. 38)	12
C.	Sur la violation de l'article 10	
	de la Convention	
	(par. 39 - 69)	12
	CONCLUSION	
	(par. 70)	19
	OPINION CONCORDANTE DE M. K. HERNDL	20
	OPINION DISSIDENTE DE M. S. TRECHSEL	
	A LAQUELLE M. C. BÎRSAN DECLARE SE RALLIER.	22
	OPINION DISSIDENTE DE MME G.H. THUNE.	24
	OPINION DISSIDENTE DE MME J. LIDDY	

A LAQUELLE M. D. SVÁBY DECLARE SE RALLIER 25

OPINION DISSIDENTE DE M. E. BUSUTIL. 28

OPINION DISSIDENTE DE M. J.-C. GEUS
A LAQUELLE M. I. BÉKÉS DECLARE SE RALLIER 29

ANNEXE : DECISION DE LA COMMISSION
SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE 33

I. INTRODUCTION

1. On trouvera ci-après un résumé des faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties à la Commission européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'une description de la procédure.

A. La requête

2. Les requérants, de nationalité française, sont nés respectivement en 1904 et 1911.

Le premier requérant, administrateur puis directeur de sociétés, fut ministre entre septembre 1940 et avril 1942, notamment du Gouvernement Pétain, et membre du Comité économique et social entre 1959 et 1964. Il réside à Paris.

Le second requérant est décédé le 8 mai 1995. Ancien avocat au barreau de Paris, il avait été l'avocat du Maréchal Pétain devant la Haute Cour de justice. Mme Yvonne Isorni, sa veuve, de nationalité française et demeurant à Paris, a exprimé le souhait de maintenir et de reprendre la requête de son époux défunt par l'intermédiaire de Maître Jean Ebstein-Langevin, ancien avocat à la Cour, demeurant à Paris, déjà représentant du premier requérant et de feu le second requérant dans la procédure devant la Commission.

3. La requête est dirigée contre la France. Le Gouvernement défendeur est représenté par son Agent, M. Marc Perrin de Brichambaut Directeur des Affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères.

4. Devant la Commission, les requérants se plaignent de leur condamnation pour complicité d'apologie des crimes ou délits de collaboration, fondée sur l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cette condamnation est intervenue dans le cadre d'une procédure pénale avec constitution de partie civile d'associations d'anciens combattants, suite à la publication dans le quotidien Le Monde d'un article intitulé "Français, vous avez la mémoire courte" consacré au Maréchal Pétain. Les requérants invoquent l'article 10 de la Convention.

Les requérants allèguent également la violation des articles 6 et 7 de la Convention. Ces griefs ont été déclarés irrecevables par la Commission.

B. La procédure

5. La présente requête a été introduite le 13 mai 1994 et enregistrée le 21 juillet 1994.

6. Le 26 juin 1995, la Commission a décidé de donner connaissance de la requête au Gouvernement français, en application de l'article 48 par. 2 b) de son Règlement intérieur, et d'inviter les parties à présenter des observations sur la recevabilité et le bien-fondé du grief tiré de l'article 10 de la Convention.

7. Le Gouvernement a présenté ses observations le 19 décembre 1995, après prorogation du délai imparti. Les requérants y ont répondu le 27 mars 1996, également après prorogation du délai imparti.

8. Le 24 juin 1996, la Commission a déclaré la requête recevable en tant qu'elle concerne le grief des requérants tiré de l'article 10 de la Convention. Elle l'a déclarée irrecevable pour le surplus.

9. Le 10 juillet 1996, la Commission a adressé aux parties le texte de sa décision sur la recevabilité de la requête et les a invitées à lui soumettre les éléments ou observations sur le bien-fondé de la requête qu'elles souhaiteraient présenter. Le Gouvernement a présenté des observations complémentaires le 22 novembre 1996. Les requérants ont présenté des observations complémentaires en réponse le 19 décembre 1996.

10. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission, conformément à l'article 28 par. 1 b) de la Convention, s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire. Vu l'attitude adoptée par les parties, la Commission constate qu'il n'existe aucune base permettant d'obtenir un tel règlement.

C. Le présent rapport

11. Le présent rapport a été établi par la Commission, conformément à l'article 31 de la Convention, après délibérations et votes en présence des membres suivants :

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
I. BÉKÉS
J. MUCHA
D. SVÁBY
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
P. LORENZEN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

12. Le texte du présent rapport a été adopté par la Commission le 8 avril 1997 et sera transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, en application de l'article 31 par. 2 de la Convention.

13. Ce rapport a pour objet, conformément à l'article 31 de la Convention :

- (i) d'établir les faits, et

- (ii) de formuler un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent de la part du Gouvernement défendeur une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention.

14. Le texte de la décision de la Commission sur la recevabilité de la requête est joint au présent rapport (annexe).

15. Le texte intégral de l'argumentation des parties ainsi que les pièces soumises à la Commission sont conservés dans les archives de la Commission.

II. ETABLISSEMENT DES FAITS

A. Circonstances particulières de l'affaire

16. Dans son édition datée du 13 juillet 1984, le quotidien Le Monde publia, dans un encart publicitaire d'une page, un texte dont le titre "Français, vous avez la mémoire courte" figurait en gros caractères avec la mention, en petits caractères et en italique, "Philippe Pétain, le 17 juin 1941". Les cosignataires du texte étaient les deux requérants et M.M. Le texte se terminait par l'adresse de l'Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain, dont le premier requérant est le président, et celle de l'Association nationale Pétain-Verdun, dont M.M. est le président, auxquelles il conseillait d'écrire.

17. Le texte, qui se composait d'une série d'assertions, en majuscules et gros caractères, répétées plusieurs fois à l'identique "Français vous avez la mémoire courte" et d'interrogations "Avez-vous oublié ?", récapitulait sous la forme d'un plaidoyer, dans un ordre chronologique allant de 1916 à 1945, les principales étapes de la vie publique de Philippe Pétain, et présentait comme bénéfiques les actions de ce dernier, tant en sa qualité de responsable militaire, qu'en sa qualité de chef de l'Etat français.

18. Le texte contenait, pour la période 1940-1945, en particulier, le passage suivant :

"FRANCAIS, VOUS AVEZ LA MEMOIRE COURTE
- SI VOUS AVEZ OUBLIE...

- Qu'en 1940 les pouvoirs civil et militaire avaient conduit la France au désastre. Les responsables le [le Maréchal Pétain] supplièrent de venir à son secours. Par l'appel du 17 juin 1940, il obtint l'armistice, empêcha l'ennemi de camper sur les bords de la Méditerranée. Ce qui sauva les Alliés. Le pouvoir lui fut alors donné légalement par les Assemblées parlementaires, où le Front populaire était majoritaire. Les Français, reconnaissants, le tinrent, à juste titre, pour leur sauveur. Il y eut 'quarante millions de pétainistes' (Henri Amouroux).

Combien ne s'en souviennent plus et combien l'ont renié ?

- Qu'au milieu de difficultés qu'aucun chef de la France n'avait connues, des atrocités, des persécutions nazies, il les protégea contre la toute-puissance allemande et sa barbarie, veillant aussi au salut de deux millions de prisonniers de guerre.

- Qu'il assura le pain de chaque jour, rétablit la justice sociale, défendit l'école libre, sauvegarda une économie mise au pillage.

- Que par sa politique suprêmement habile, il alla le même jour à Montoire et à Londres, par un représentant personnel, permettant à la France vaincue de maintenir sa position entre les exigences contradictoires des Allemands et des Alliés et, par ses accords secrets avec l'Amérique, de préparer et de contribuer à la libération de la France, pour laquelle il avait formé l'armée d'Afrique.

- Qu'il conserva à la France la presque totalité de ce qu'on osait appeler encore son Empire.

- Que Hitler et Ribbentrop lui reprochèrent sa résistance, le menacèrent, et que, le 20 août 1944, les troupes allemandes le

déportèrent en Allemagne.

"FRANCAIS, VOUS AVEZ LA MEMOIRE COURTE

- SI VOUS AVEZ OUBLIE...

- Que, pendant qu'il était captif de l'ennemi, Philippe Pétain fut poursuivi sur l'ordre de Charles de Gaulle pour avoir trahi la patrie, alors qu'il avait tout fait pour la sauver.

- SI VOUS AVEZ OUBLIE...

- Que, s'évadant d'Allemagne, il revint en France, quel que fût le danger personnel qu'il pouvait courir, pour répondre à cette monstrueuse accusation et essayer d'assurer, par sa présence, la sauvegarde de ceux qui lui avaient obéi.

"FRANCAIS, VOUS AVEZ LA MEMOIRE COURTE

- SI VOUS AVEZ OUBLIE...

- Que l'accusation utilisa, avec les plus hautes complicités, un faux, comme dans l'affaire Dreyfus, pour obtenir sa condamnation ; qu'à quatre-vingt-dix ans il fut, à la hâte, condamné à mort (...)."

19. Le 10 octobre 1984, l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance déposa plainte avec constitution de partie civile du chef d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi contre M.L., en qualité de directeur de publication du journal Le Monde, et du chef de complicité d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi contre les deux requérants, le premier en qualité de président de l'Association pour défendre la mémoire de Philippe Pétain, le second en qualité de rédacteur du texte incriminé ainsi que contre M.M., en qualité de président de l'Association nationale Pétain-Verdun.

20. Selon la partie civile, le texte tendait à justifier l'action politique du Maréchal Pétain, chef de l'Etat français de 1940 à 1944, condamné le 15 août 1945 par la Haute Cour de justice, à la peine de mort et à la dégradation nationale pour avoir entretenu des intelligences avec l'Allemagne, puissance en guerre avec la France, en vue de favoriser les entreprises de l'ennemi, et par conséquent, avait un caractère apologétique pénalement punissable.

21. Les requérants dénièrent que leur communiqué constituât une apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, même s'ils reconnaissaient que son esprit était conforme au but qu'ils poursuivaient, qui était de voir réhabiliter le Maréchal Pétain et réviser l'arrêt de la Haute Cour de justice de 1945.

22. Le 29 mai 1985, le Procureur de la République prit un réquisitoire définitif tendant au non-lieu, au motif que l'infraction reprochée n'était pas constituée.

Il estima en effet que "l'éclairage politique et historique" porté par les requérants sur l'action de Philippe Pétain, pour la période 1940-1944, était "radicalement différent de l'approche utilisée par la Haute Cour de justice" : "loin de glorifier la politique de collaboration, les inculpés (...) créditent - peu importe que leur perception historique puisse paraître fautive, erronée ou partisane - le Maréchal Pétain de ses efforts et de ses actions pour protéger la France et les Français, contribuer à la libération du pays (...)" . Il ajouta que si leur démarche intellectuelle cherchait à rehausser la figure de Philippe Pétain et à louer sa conduite pendant la Seconde Guerre mondiale, cette appréciation positive ne pouvait apparaître comme apologétique "qu'au prix d'une séparation arbitraire de l'image ainsi valorisée d'avec le texte qui lui servait de support et de sa relation avec les éléments purement extrinsèques consignés, pour la plupart, dans les pièces du dossier de la Haute Cour". Il conclut qu'"il pourrait sembler singulier de renvoyer devant le tribunal correctionnel les auteurs et responsables d'un texte qui glorifie une personne, non à raison de crimes pour lesquels elle a été condamnée, mais à cause des actions bénéfiques qu'elle est censée avoir accomplies

au profit de la France, des Français et, secrètement, des Alliés".

23. Le juge d'instruction ne suivit pas le réquisitoire du Procureur de la République. Par ordonnance du 4 juin 1985, il renvoya M.L., les requérants et M.M. devant le tribunal correctionnel pour y répondre, le premier en qualité d'auteur principal et les autres comme complices, du délit d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, prévu et réprimé par l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Le juge d'instruction rappela que "l'apologie est un discours ou un texte tendant à la défense ou à la justification d'une doctrine ou d'une action". Il releva, d'une part, que les requérants présentaient sous un jour favorable l'action politique du Maréchal Pétain pour la période 1940-1944, le créditant d'efforts et d'actions pour protéger la France et les Français alors que, d'autre part, les mêmes événements avaient donné lieu à la rédaction d'attendus longuement développés dans l'arrêt de la Haute Cour de justice portant condamnation du Maréchal Pétain. Il considéra dès lors que le texte publié, en sa partie visant la période 1940-1945, reprenait, développait et glorifiait les moyens de défense présentés par l'accusé Pétain devant la Haute Cour de justice ; que le texte était donc bien une "justification de l'action et de la politique du Maréchal Pétain, condamné en vertu des articles 75 et 87 du Code pénal" alors en vigueur.

24. Le Comité d'action de la Résistance et la Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes se constituèrent parties civiles intervenantes devant le tribunal correctionnel.

25. Par jugement du 27 juin 1986, le tribunal correctionnel de Paris relaxa les prévenus des fins de la poursuite et se déclara incompétent sur l'action des parties civiles.

Le tribunal indiqua tout d'abord que sa mission ne consistait "pas à prendre parti dans la controverse historique qui, depuis plus de quarante ans, oppose les associations de Résistants aux défenseurs de Philippe Pétain", mais de rechercher si le délit était constitué en l'espèce. A cet égard, il précisa que, "de l'avis même des parties civiles et du Ministère Public, l'infraction poursuivie a le caractère d'un délit d'opinion (...), que la liberté d'expression ne peut souffrir d'autres limites que celles qui résultent de la loi, strictement interprétée (...)".

Le tribunal estima que seule la partie du texte évoquant la période 1940-1945 était susceptible de donner lieu à une apologie de crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Il constata que cette partie du texte était à l'évidence un panégyrique de la personne de Philippe Pétain, un plaidoyer destiné à créer un mouvement d'opinion favorable à la révision de son procès. Il considéra toutefois que le délit n'était pas constitué ipso facto pour les raisons suivantes : le texte ne comportait "aucune tentative de justification de la collaboration avec l'Allemagne nazie", mais indiquait que l'action du Maréchal Pétain visait à "favoriser la victoire des Alliés" ; la collaboration du Maréchal Pétain avec l'Allemagne nazie n'était ni reconnue, ni présentée sous un jour favorable ; l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt de la Haute Cour de justice ne s'opposait nullement à ce que les défenseurs de la mémoire du Maréchal Pétain puissent le critiquer ; le texte s'inscrivait dans le cadre de l'action poursuivie par le second requérant depuis 1945, en vue d'obtenir la révision de l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice en date du 15 août 1945, objectif considéré comme "parfaitement licite".

Le tribunal souligna, "dans le but d'éviter toute équivoque", que son jugement "ne saurait être considéré comme favorable à l'une des thèses de la controverse historique".

26. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance et le Comité d'action de la Résistance interjetèrent appel du jugement.

27. Par arrêt du 8 juillet 1987, la cour d'appel de Paris considéra, d'une part, qu'il ressortait du jeu combiné de l'article 2.5 du Code de procédure pénale et de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, que les parties civiles n'avaient pas valablement qualité pour mettre en mouvement l'action publique pour un tel type d'action et, d'autre part, que le réquisitoire introductif délivré sur la plainte ne remplissait pas les conditions de forme requises à peine de nullité par cette même loi. La cour déclara en conséquence la nullité de la poursuite et de la procédure subséquente.

28. L'Association nationale des anciens combattants de la Résistance et le Comité d'action de la Résistance formèrent un pourvoi en cassation.

29. Par arrêt du 20 décembre 1988, la Cour de cassation considéra que la cour d'appel avait fait une application inexacte des dispositions législatives applicables. En conséquence, elle cassa en toutes ses dispositions l'arrêt de la cour d'appel de Paris et renvoya la cause et les parties devant la cour d'appel autrement composée.

30. Par arrêt du 26 janvier 1990, la cour d'appel de Paris considéra que les trois éléments constitutifs de l'infraction d'apologie des crimes ou délits de collaboration étaient réunis.

Elle releva que l'élément de publicité était réalisé du fait de la publication du texte incriminé dans le quotidien Le Monde.

Elle estima que le texte contenait une "apologie" des crimes ou délits de collaboration, pour les raisons suivantes :

"la glorification de Pétain à laquelle se livrent les auteurs de ce manifeste passe par la célébration de ce qu'ils veulent faire considérer comme des hauts faits ; sont ainsi mis sur le même pied, par exemple, la victoire de Verdun et la défaite d'Abd-el-Krim attribuées à Pétain comme l'obtention de l'armistice en 1940 et 'sa politique' qualifiée de 'suprêmement habile' : 'il alla le même jour à Montoire et à Londres, par un représentant personnel, permettant à la France vaincue de maintenir sa position entre les exigences contradictoires des Allemands et des Alliés et, par ses accords secrets avec l'Amérique, de préparer et de contribuer à la libération de la France, pour laquelle il avait formé l'armée d'Afrique'. La valorisation de la politique de Montoire est ainsi magnifiée par le fait de ses résultats supposés. Il s'agit bien là d'un éloge sans réserve de cette politique qui n'est autre que celle de la collaboration. La portée de la rencontre de Pétain et d'Hitler à Montoire du 24 octobre 1940 à laquelle se réfèrent les auteurs de l'encadré a été précisée ainsi qu'il suit dans une déclaration radiodiffusée de Pétain en date du 30 octobre 1940 :

'C'est dans l'honneur et pour maintenir l'unité française, une unité de dix siècles, dans le cadre d'une activité constructive de nouvel ordre européen que j'entre aujourd'hui dans la voie de la collaboration.'

L'ordre ici visé n'était autre que l'ordre hitlérien fondé sur le racisme défini dans 'Mein Kampf' auquel, par anticipation, Pétain venait d'adhérer officiellement en signant, dès le 3 octobre 1940, l'acte dit loi sur les ressortissants étrangers de race juive qui devaient être internés dans les camps aménagés en France à cet effet, en vue de faciliter leur acheminement vers les camps de concentration nazis auxquels ils étaient destinés.

Par l'absence dans le texte en cause de toute critique et même

de toute distance par rapport à ces faits habilement celés, ce manifeste contient donc bien, implicitement mais nécessairement, l'apologie des crimes ou délits de collaboration commis, tantôt avec la participation active et tantôt avec le consentement tacite, du gouvernement de Vichy, c'est-à-dire de Pétain et de ses zéloteurs, à des 'atrocités' et 'persécutions nazies' auxquelles le texte fait, par ailleurs, allusion.

La Cour ne peut que faire cette constatation sans prendre parti sur la querelle historique qui oppose ceux qui estiment que Pétain a réellement mené une politique de double jeu supposée bénéfique pour les Français et ceux qui ne font confiance qu'aux choix affichés et aux décisions officielles prises publiquement par ledit Pétain quels que soient les alibis qu'il ait pu se ménager ou derrière lesquels ses défenseurs prétendent l'abriter. Ainsi donc la Cour constate-t-elle l'existence dans l'encadré incriminé de l'élément apologétique du délit poursuivi."

S'agissant en dernier lieu de la présence de l'élément intentionnel, la cour d'appel releva que les prévenus poursuivaient, avec à leur tête le second requérant, "rédacteur de ce manifeste", l'obtention de la révision de l'arrêt de la Haute Cour de justice qui avait condamné Pétain. Elle releva également que les prévenus, à l'exception du directeur de publication du quotidien Le Monde, revendiquaient la responsabilité du texte litigieux et soutenaient que "leur but, en le publiant, était de créer un mouvement d'opinion qui, dans leur esprit, devait favoriser la décision de l'ouverture du procès en révision". La cour estima que :

"cette attitude constante de la part notamment (du second requérant), l'ancien défenseur de Pétain devant la Haute Cour, soucieux de voir substituer une nouvelle décision de justice à l'arrêt de la Haute Cour est considérée par cet avocat comme un devoir sacré de la défense. Pour légitime qu'ait pu être, de sa part et de ceux qui se déclarent solidaires de cette action, leur intention de faire procéder à cette révision elle ne leur permettait pas, pour autant, de recourir, dans ce but, à des moyens illégaux, conscients qu'ils étaient que le panégyrique, sans nuance et sans restriction, de la politique de collaboration auquel ils se livraient aboutissait, de ce fait même, à justifier les crimes ou délits commis à ce titre, ce qui est exclusif de toute bonne foi."

En conséquence, la cour d'appel déclara les deux constitutions de parties civiles recevables, infirma le jugement de relaxe et, statuant sur les intérêts civils, chiffrà à un franc la somme due à titre de dommages et intérêts aux parties civiles en ordonnant, à titre complémentaire, la publication par extraits de l'arrêt dans le journal Le Monde. Les requérants, M.M. et M.L. se pourvurent en cassation.

31. A l'appui de leur mémoire ampliatif, les requérants invoquaient l'atteinte portée à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention et la consécration d'un délit d'opinion.

Ils soutenaient qu'ils s'étaient exprimés pour défendre ce qu'ils croyaient juste dans l'action d'un condamné, sans glorifier les crimes de guerre ou les crimes ou délits de collaboration retenus contre ce dernier par la condamnation qu'ils tentaient de faire réviser. Ils ajoutaient que la cour d'appel avait en fait retenu une incrimination "d'apologie implicite", visant plus le non-dit que l'écrit lui-même, en estimant qu'"implicitement mais nécessairement" le manifeste incriminé contenait une apologie des crimes ou délits de collaboration et en les condamnant pour ce qu'ils n'avaient pas écrit et pour les critiques qu'ils n'avaient pas formulées, alors même qu'ils avaient mentionné les atrocités et la barbarie des nazis.

32. Par arrêt du 16 novembre 1993, la Cour de cassation rejeta les

pourvois. Elle déclara ce qui suit :

"en l'état (des) énonciations (de l'arrêt de la cour d'appel), la Cour de cassation, à qui il appartient d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie des crimes et délits visés par ce texte, est en mesure de s'assurer, par l'examen de l'article incriminé, que le passage retenu par la cour d'appel entre dans les prévisions du texte précité ; qu'en présentant comme digne d'éloge une personne condamnée pour intelligence avec l'ennemi, l'écrit a magnifié son crime et, ainsi, fait l'apologie dudit crime ; que l'intention coupable se déduit du caractère volontaire des agissements incriminés.

(...) par ailleurs, qu'en (se) prononçant comme ils l'ont fait, les juges n'ont pas outrepassé leur saisine ; qu'ils n'ont pas davantage méconnu le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10, point 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que l'exercice de ce droit peut, selon le point 2 du même article, être soumis à certaines restrictions prévues par la loi lorsqu'elles constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique."

B. Eléments de droit interne

33. Par arrêt du 15 août 1945, la Haute Cour de justice condamna Philippe Pétain, chef de l'Etat français de 1940 à 1944, à la peine de mort et à la dégradation nationale, sur le fondement des articles 75 et 87 du Code pénal en vigueur à l'époque, pour intelligences avec l'Allemagne, puissance en guerre contre la France, en vue de favoriser les entreprises de l'ennemi.

Article 75 : "Tout français qui entretiendra des intelligences avec une puissance étrangère, en vue de l'engager à entreprendre des hostilités contre la France, ou lui fournira les moyens, soit en facilitant la pénétration de forces étrangères sur le territoire français, soit en ébranlant la fidélité des armées de terre, de mer ou de l'air, soit de toute autre manière, sera coupable de trahison et puni de mort."

Article 87 : "L'attentat dont le but est, soit de détruire ou de changer le Gouvernement (...), soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité impériale est puni de la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée."

34. Article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (alinéa introduit par la loi du 5 janvier 1951 dans le titre III intitulé "Activités antinationales")

"Seront punis de la même peine [un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 F à 300 000 F d'amende] ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie (...) des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi."

35. Article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (tel que modifié par la loi du 1er juillet 1972 et la loi du 13 décembre 1985)

"Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions

publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal."

36. Jurisprudence relative à la notion d'"apologie" des crimes

L'apologie des crimes spécifiés à l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 est une infraction distincte de la provocation, non suivie d'effet, aux crimes énumérés aux alinéas 1 et 2 du même article et les éléments constitutifs propres à chacun de ces délits ne sauraient être confondus (Crim. 11 juillet. 1972, Bull. crim. n° 234).

Il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le point de savoir si l'écrit poursuivi en vertu de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 présente le caractère d'une apologie de crime, entrant dans les prévisions de ce texte (Crim. 11 juillet 1972, Bull. crim. n° 236).

Le délit se trouve constitué lorsque l'apologie est présentée sous une forme indirecte (Paris, 25 février 1959, D. 1959. 552).

L'exaltation d'un homme, lorsqu'elle est faite à raison de faits constituant l'un des crimes et délits énumérés par l'article 24 alinéa 3 de la loi de 1881, caractérise le délit d'apologie que ledit texte prévoit et sanctionne (Crim. 24 octobre 1967, Bull. crim. n° 263).

Est une apologie du crime de vol, la publication d'un article qui, loin de se borner à relater un vol de nature criminelle, le présente comme un exploit digne d'approbation, en exprimant le souhait que son auteur échappe à toute sanction (Crim. 2 novembre 1978, Bull. crim. n° 294).

Est une apologie des crimes de guerre la publication d'un texte de nature à inciter tout lecteur à porter un jugement de valeur morale favorable aux dirigeants du Parti national-socialiste allemand condamnés comme criminels de guerre par le Tribunal international de Nuremberg et constituant un essai de justification partielle de leurs crimes (Crim. 14 janvier 1971, Bull. crim. n° 14).

III. AVIS DE LA COMMISSION

A. Grief déclaré recevable

37. La Commission a déclaré recevable le grief des requérants selon lequel leur condamnation pour complicité d'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, fondée sur l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, porterait atteinte à leur droit à la liberté d'expression.

B. Point en litige

38. La Commission est donc appelée à déterminer si la condamnation des requérants a porté atteinte à leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 (art. 10) de la Convention.

C. Sur la violation de l'article 10 (art. 10) de la Convention

39. L'article 10 (art. 10) de la Convention, dans sa partie pertinente, se lit comme suit :

"1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou

de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire."

40. La Commission considère que la publication du texte des requérants constituait la manifestation de leur liberté d'expression telle que définie à l'article 10 (art. 10) de la Convention. Dès lors, la condamnation dont ils ont fait l'objet constitue une ingérence dans le droit reconnu par cette disposition. Ceci n'est pas contesté par le Gouvernement défendeur. Qu'en l'espèce le texte litigieux ait été présenté sous la forme d'un encart publicitaire ne prive pas les requérants de la protection de l'article 10 (art. 10) (*mutatis mutandis*, Cour eur. D.H., arrêts *Casado Coca c. Espagne* du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 16, par. 35 et *Jacobowsky c. Allemagne* du 23 juin 1994, série A n° 291-A, p. 13, par. 25).

41. Il y a lieu d'examiner si cette ingérence était justifiée aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10) comme étant une restriction "prévues par la loi", poursuivant un but légitime au regard de cet article et "nécessaire dans une société démocratique".

1. L'ingérence était-elle "prévues par la loi" ?

42. Les requérants soutiennent que l'article 24 alinéa 3 de la loi sur la liberté de la presse pose une incrimination imprécise et générale. La jurisprudence n'en aurait pas précisé les modalités d'application.

43. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse : l'arrêt de la Haute Cour de justice condamnant Philippe Pétain pour crime de collaboration avec l'ennemi est de notoriété publique, de sorte que les requérants, dont le second fut l'avocat de Philippe Pétain devant la Haute Cour de justice, ne pouvaient ignorer qu'ils encouraient la sanction de la loi en cause. La jurisprudence, établie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, permettait, à l'époque des faits, de faire comprendre, avec une certitude suffisante, que l'apologie d'une personne condamnée pour crime de collaboration revenait à faire l'apologie dudit crime.

44. La Commission rappelle que la loi interne pertinente doit être suffisamment accessible et énoncée avec assez de précision pour permettre aux personnes concernées - en s'entourant, au besoin, de conseils éclairés - de prévoir, avec un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé (par exemple, Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, à paraître au Recueil 1996-I, par. 31).

45. La Commission relève que la condamnation des requérants se fondait sans conteste sur l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par référence partielle à l'article 23 de ladite loi, dont les conditions d'application avaient été précisées par une jurisprudence nationale bien établie. Quant aux incertitudes liées à la mise en œuvre en l'espèce de cette disposition légale, elles ne dépassaient pas celles auxquelles les requérants pouvaient raisonnablement s'attendre, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, a fortiori au vu de la qualité d'avocat de

Philippe Pétain du second requérant (mutatis mutandis, Castells c. Espagne, rapport Comm. 8.1.91, Cour eur. D.H., par. 48, série A n° 236, p. 31).

46. La Commission estime dès lors que la loi en question offrait aux requérants la protection voulue contre une ingérence arbitraire, de sorte que l'ingérence était "prévvue par la loi".

2. L'ingérence poursuivait-elle un but légitime ?

47. Les requérants indiquent que le texte incriminé s'inscrit dans le cadre de l'action menée par l'Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain - dont le nom figure au bas du texte - en vue d'obtenir la révision du procès Pétain. Or il s'agit d'une association reconnue dont l'objet n'a été jugé contraire ni à la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique, ni à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, ni à aucun des autres buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10-2) de la Convention.

48. Le Gouvernement rappelle que la loi du 5 janvier 1951 a introduit le délit d'apologie de crimes ou délits de collaboration dans son titre III intitulé "Activités antinationales". L'objet de cette loi est d'assurer l'oubli de certains faits (par l'effet d'une amnistie partielle) et d'interdire tout éloge public ou l'expression d'une complaisance à l'égard des crimes de collaboration, afin d'assurer la restauration et la préservation des valeurs et de l'ordre démocratiques. En cela, l'ingérence en cause visait "la défense de l'ordre" et "la prévention du crime". La loi de 1951 vise également à protéger "la réputation ou des droits d'autrui", en l'espèce des victimes directes ou indirectes de la politique de collaboration. En effet, elle permet au juge national de distinguer ce qui relève de l'information et doit être protégé à ce titre, de ce qui relève de la contre-vérité ou de la désinformation et porte atteinte aux droits d'autrui. Le Gouvernement renvoie à deux décisions de la Commission sur ce dernier point (N° 9235/81, X. c. République fédérale d'Allemagne, déc. 16.7.82, D.R. 29, p. 194 et N° 9777/82, T. c. Belgique, déc. 14.7.83, D.R. 34, p. 158).

49. La Commission constate que la Cour de cassation avait justifié l'ingérence litigieuse par la nécessité de protéger "la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique".

50. La Commission relève pour sa part que, comme l'a souligné la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 26 janvier 1990, l'ingérence avait pour but de réprimer l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi. Le but ainsi visé correspond à la protection de la réputation et des droits d'autrui, en l'occurrence des membres des associations, comités et fédérations plaignantes, ainsi qu'à "la défense de l'ordre" et "la prévention du crime". La Commission rappelle que, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, où la protection des droits de l'individu garantis par la Convention dépend de l'existence d'un régime politique véritablement démocratique, "protéger ce régime doit également être considéré comme équivalant à protéger les droits d'autrui", au sens de l'article 10 par. 2 (art. 10-2) (Glasenapp c. République fédérale d'Allemagne, rapport Comm. 11.5.84, par. 88, Cour eur. D.H., série A n° 104, p. 38). Il s'ensuit que l'ingérence en cause poursuivait des objectifs reconnus comme légitimes par le paragraphe 2 de l'article 10 (art. 10) de la Convention.

3. L'ingérence était-elle "nécessaire dans une société démocratique" ?

51. Les requérants soutiennent que le texte litigieux traduit l'expression d'une opinion historique et communique des informations sur un sujet d'intérêt général. Leur condamnation viserait à imposer une version "politiquement correcte" de l'histoire.

52. Ils font valoir que le texte litigieux s'inscrit dans le cadre de la controverse historique portant en France sur la période 1940-1944. Si le contenu du texte peut prêter à discussion, il n'en reste pas moins que l'histoire est un domaine où les conflits d'opinions sont souhaitables. Ils citent à cet effet de nombreux ouvrages, hommes politiques et personnalités françaises reprenant et nourrissant cette controverse historique, afin de montrer qu'il existe encore aujourd'hui des positions divergentes sur la responsabilité de Philippe Pétain et en général du régime de Vichy durant la période 1940-1944. Ils en concluent que la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ne pouvaient imposer une version de l'histoire.

53. Les requérants estiment que leur texte est fondé sur des faits historiques exacts et non faussés ou incomplets comme le soutient le Gouvernement; l'étude des archives nouvellement mises à disposition conforterait la réalité de ces faits. Ils estiment que le texte ne fait état d'aucune omission ou contre-vérité. Les affirmations qu'il contient seraient corroborées par des écrits et documents d'époque et par les faits tels qu'ils ont pu être constatés par le premier requérant, en sa qualité de ministre de Philippe Pétain. S'agissant en particulier de ce que le Gouvernement nomme des omissions, les requérants rétorquent que leur texte visait uniquement à promouvoir la requête en révision du procès Pétain, sans prétendre évoquer d'autres questions. Les requérants ajoutent que, dans la mesure où ils ne dénaturent pas des faits historiques avérés, ils ne sauraient être assimilés ou comparés, dans leur action et leurs écrits, aux négationnistes ou révisionnistes.

54. Les requérants précisent avoir présenté plusieurs requêtes en révision du procès Pétain, au soutien desquelles ils s'exprimaient dans le sens du texte litigieux, sans qu'aucune poursuite ne soit engagée contre eux. Ils soulignent que, dans la procédure litigieuse, toutes les juridictions saisies ne furent pas convaincues de leur culpabilité. Enfin, la publication du texte sous la forme d'un encart publicitaire ne saurait accorder aux autorités nationales une marge d'appréciation plus large pour justifier l'ingérence.

55. Les requérants en concluent que le texte incriminé visait à permettre un débat objectif à partir de faits exacts; avoir été condamnés pour leur évocation constitue une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté d'expression.

56. Le Gouvernement considère qu'en condamnant les requérants pour complicité de crimes ou délits de collaboration, les autorités nationales n'ont agi que dans le cadre de leur marge d'appréciation. Il soutient que les juridictions nationales doivent disposer d'une large marge d'appréciation en matière de message publicitaire. Le texte litigieux comporte des slogans répétés destinés à interpeller le public, qui n'ont pas pour but de nourrir objectivement un débat d'idées ou d'apporter des informations nouvelles mais de donner, sous une forme provocatrice, un maximum de résonance à la volonté d'obtenir la révision du procès du Maréchal Pétain. Il ne s'agit donc pas d'un article de journal signé par des journalistes s'efforçant de faire leur travail avec la déontologie et la prudence requises mais d'un appel à répondre à l'Association pour défendre la mémoire du Maréchal Pétain et à l'Association Pétain-Verdun. Or, souligne le Gouvernement, la possibilité d'avoir un débat sur des événements historiques ne saurait permettre de faire publiquement l'apologie de faits définitivement jugés comme constituant des crimes de collaboration avec l'ennemi.

57. Le Gouvernement considère que l'ingérence litigieuse répond à un "besoin social impérieux" dans une société démocratique. Il revendique la plus grande marge d'appréciation compatible avec le contrôle européen de proportionnalité dans la mesure où l'ingérence porte sur le débat que la France entretient avec sa propre histoire à travers la nature du régime de Vichy et les responsabilités historiques des

dirigeants, de l'administration de la police et, en général, du peuple français au cours de cette période. Or cette période, en dépit de son ancienneté, reste un sujet d'actualité nationale très sensible dans la mémoire collective française. Aussi, il appartient au premier chef aux autorités nationales d'apprécier la nécessité d'incriminer tel comportement, en prenant en compte l'ensemble des conditions, notamment historiques et sociologiques, qui président à une telle incrimination. En l'espèce, précise le Gouvernement, l'ingérence ne visait nullement à imposer une quelconque vérité officielle mais s'avérait nécessaire pour éviter que certains faits ne soient falsifiés par des omissions ou par des contre-vérités.

58. Le Gouvernement souligne que les requérants, sous couvert de favoriser la révision du procès de Philippe Pétain, font l'apologie des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi, ainsi que l'a relevé la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 26 janvier 1990. En effet, la manière dont certaines actions imputables à Philippe Pétain ont été présentées dans le texte litigieux constitue un éloge sans réserve de la politique de collaboration pour laquelle Philippe Pétain a été condamné par la Haute Cour de justice. C'est un tel procédé, consistant à présenter de manière tronquée certains faits historiques pour remettre en cause le bien-fondé de la condamnation de Philippe Pétain, que la cour d'appel de Paris a entendu sanctionner. Le Gouvernement se réfère largement à la décision de la Commission dans l'affaire Marais c. France (N° 31159/96, déc. 24.6.96, D.R. 86, p. 184)

59. De l'avis du Gouvernement, le texte litigieux, en présentant la politique menée à Montoire comme "suprêmement habile", fait état d'omissions et de contre-vérités historiques. Pour ce qui est des omissions, le Gouvernement rappelle que Montoire, la poignée de main entre Hitler et Pétain du 24 octobre 1940, a initié la politique de la collaboration de la France avec l'Allemagne, comme l'ont rappelé la cour d'appel de Paris et la Cour de cassation ; le texte incriminé fait l'impasse sur les exactions de la milice et de la police de Vichy qui, pour les historiens comme pour la Haute Cour de justice, dès 1945, est la collaboration. Le Gouvernement, se référant aux historiens, indique que les faits rapportés dans le texte incriminé concernant "il empêcha l'ennemi de camper sur les bords de la Méditerranée" et "que par sa politique suprêmement habile, il alla le jour même à Montoire et à Londres par un représentant personnel" sont substantiellement inexacts, ce qui, au regard de la jurisprudence des organes de la Convention, justifie la nécessité de l'ingérence (Cour eur. D.H., arrêts Lingens c. Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, et Schwabe c. Autriche du 28 août 1992, série A n° 242-B). Le Gouvernement ajoute que le texte incriminé comporte des affirmations qui heurtent les déportés et les résistants : la seule allusion à la déportation concerne le Maréchal Pétain, ce qui par comparaison avec le sort de millions de juifs relève de l'insulte ; la seule allusion aux juifs dans le texte consiste à dire, sans preuve, que "l'accusation (lors du procès fait à Pétain) utilisa (...) un faux, comme dans l'affaire Dreyfus (...)". En outre, l'apologie de la politique de Vichy est menée sans aucune réserve ainsi que l'a souligné la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 26 janvier 1990.

60. Le Gouvernement fait observer, par ailleurs, que les requérants n'ont pas subi de censure préalable, qu'ils ont pu publier leur texte dans un journal de grande diffusion et qu'ils ont été condamnés uniquement sur les intérêts civils.

61. La Commission rappelle que la liberté d'expression vaut non seulement pour les "informations" et "idées" accueillies avec faveur ou indifférence, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population (par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche du 19 décembre 1994, série A n° 302, p. 17, par. 36). Les requérants ayant publié le texte litigieux dans un journal, il convient de tenir compte du rôle éminent de la presse

dans un Etat de droit, à laquelle il incombe de communiquer des informations et idées sur des questions d'intérêt public (Cour eur. D.H., arrêt Thorgeir Thorgeirson c. Islande du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 27, par. 63).

62. Elle rappelle également que l'adjectif "nécessaire" implique un "besoin social impérieux" (par exemple, Cour eur. D.H., arrêt Barthold c. République fédérale d'Allemagne du 25 mars 1985, série A n° 90, pp. 24-25, par. 55). Il revient en premier lieu aux autorités nationales d'évaluer s'il existe un tel besoin susceptible de justifier l'ingérence, exercice pour lequel elles jouissent d'une marge d'appréciation plus ou moins large.

63. Le Gouvernement se réfère au caractère publicitaire du texte comme l'un des éléments qui justifieraient une large marge d'appréciation. Selon la jurisprudence des organes de la Convention, pareille marge d'appréciation s'impose dans le domaine complexe et fluctuant de la concurrence déloyale et de la publicité (Cour eur. D.H., arrêts Jacobowsky c. Allemagne, Casado Coca c. Espagne, Barthold c. République fédérale d'Allemagne, précités, et markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. République fédérale d'Allemagne du 20 novembre 1989, série A n° 165). Toutefois, la Commission estime que plusieurs éléments font échapper la présente espèce aux domaines précités : outre le fait que l'infraction se fonde sur la loi relative à la liberté de la presse, l'article concerne un homme politique et des faits historiques, et invite le lecteur à écrire à deux associations afin de susciter un mouvement d'opinion favorable à la révision du procès Pétain. Il en résulte que, bien que présenté sous la forme d'un encart publicitaire et contenant des formulations répétées destinées à interpeller les lecteurs, le texte en cause ne relève pas, du fait de son contenu et de son objet, des domaines concurrentiel et commercial, voire de la publicité professionnelle au sens de la jurisprudence précitée.

64. Le Gouvernement revendique ensuite un large pouvoir d'appréciation dans la mesure où l'ingérence porte sur le débat que la France entretient avec sa propre histoire. A cet égard, la Commission rappelle que le pouvoir national d'appréciation est fonction du but protégé par l'article 10 par. 2 (art. 10-2) de la Convention (Glasenapp c. R.F.A., rapport Comm. 11.5.84, précité, par. 91) ; le principe étant que la marge d'appréciation est plus large lorsque le but poursuivi n'est pas susceptible d'une définition objective à l'échelle européenne (Cour eur. D.H., arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni N° 1 du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 36, par. 59). Ainsi, la Cour européenne a décidé qu'une plus grande marge d'appréciation doit être généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser les convictions intimes, dans les domaines "variant dans le temps et dans l'espace" de la morale (Cour eur. D.H., arrêt Handyside c. Royaume-Uni du 7 décembre 1976, série A n° 24) et de la religion (Cour eur. D.H., arrêts Wingrove c. Royaume-Uni du 25 novembre 1996, à paraître au Recueil 1996-I et Otto-Preminger-Institut c. Autriche du 20 septembre 1994, série A n° 295-A). En ces domaines, les autorités nationales doivent être considérées comme mieux placées que le juge international pour évaluer la nécessité de l'ingérence "à la lumière de la situation existant au plan local à l'époque donnée"; ainsi, elles "se doivent, dans une société démocratique, de prendre en considération, dans les limites de leurs compétences, les intérêts de la société dans son ensemble".

65. Cela étant, la marge d'appréciation dont bénéficie l'Etat n'est pas illimitée et va de pair avec un contrôle au titre de la Convention, dont l'ampleur variera en fonction des circonstances, et qui porte à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante (par exemple, arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni N° 1, précité, p. 36, par. 59). La Commission n'a pas pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux

juridictions internes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10 (art. 10) les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Pour cela, elle doit considérer l'"ingérence" litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent "pertinents" et "suffisants" (*mutatis mutandis*, arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, précité, par. 40).

66. Le Gouvernement soutient que le texte contient des erreurs, contre-vérités historiques et omissions. La Commission note que l'exactitude ou l'inexactitude des faits présentés par les requérants - qu'il ne lui appartient nullement de vérifier - n'a pas constitué le fondement de leur condamnation (*mutatis mutandis*, arrêt *Barthold c. République fédérale d'Allemagne*, précité, p. 25, par. 57). Il est vrai que la cour d'appel de Paris, confirmée par la Cour de cassation, a reproché aux requérants la dissimulation de faits historiques qu'elle a qualifiés d'"habilement celés". La cour d'appel a toutefois ajouté que c'était bien l'absence de toute distance et de toute critique par rapport à ces faits qui constituait l'apologie. De l'avis de la Commission, ce disant, la cour d'appel a davantage reproché aux requérants la présentation non exhaustive de faits relevant d'une période historique donnée que la dénaturation ou la contestation de faits historiques avérés (a contrario, arrêts *Lingens c. Autriche*, précité, p. 28, par. 46 et *Schwabe c. Autriche*, précité, p. 34, par. 34). Enfin, la cour d'appel de Paris n'a pas fondé sa condamnation sur le fait que le texte incriminé comportait des affirmations qui heurtent les déportés et les résistants; elle s'est attachée dans ses motifs à la manière de présenter ou de ne pas évoquer certains des faits historiques de la période 1940-1945 ainsi qu'aux formulations utilisées. Nul doute, sur ce dernier point, que les passages litigieux sont rédigés dans des termes sans nuance, mais la cour d'appel en a déduit l'absence de bonne foi des requérants - c'est-à-dire l'élément intentionnel de l'infraction - et non le fait que l'ampleur excessive des termes et formulations apparaissait inutilement préjudiciable (a contrario, Cour eur. D.H., arrêt *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 18, par. 37). En outre, il ne faut pas oublier que le texte fut publié dans un journal d'actualité sérieux et était destiné à un public bien informé (Cour eur. D.H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 25, par. 34).

67. La Commission, examinant l'affaire dans son ensemble, note que les requérants se sont exprimés au nom de deux associations légalement constituées en France et dont l'objet est justement d'obtenir la révision du procès du Maréchal Pétain; l'on ne saurait donc leur dénier le droit de poursuivre ce but par voie de presse ou par d'autres moyens de communication. La Commission observe ensuite que, dans le texte litigieux, les requérants n'ont pas manqué de faire état et de prendre leur distance par rapport aux "atrocités" et "persécutions nazies". La Commission souligne également l'importance qu'elle attache, dans une société démocratique, à l'existence d'un débat historique concernant un personnage public à propos duquel, comme c'est le cas de Philippe Pétain, différentes opinions ont été et peuvent être exprimées. Pour ces raisons, la Commission est d'avis que l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants ne répond pas à un "besoin social impérieux" au sens de l'article 10 (art. 10) de la Convention.

68. La Commission rappelle par ailleurs que le fait que les requérants aient pu publier leur article sans que la sanction ne les ait empêchés de s'exprimer, n'est pas déterminant en l'espèce (arrêt *Lingens c. Autriche*, précité, p. 27, par. 44). La Commission n'estime pas non plus déterminant l'argument du Gouvernement selon lequel le faible montant des dommages et intérêts entre en ligne de compte; ce qui importe, c'est que les requérants ont été condamnés.

69. Appelée à mettre en balance les intérêts en présence et à évaluer

leurs poids respectifs, la Commission arrive à la conclusion que les motifs avancés à l'appui de la condamnation des requérants ne suffisent pas pour convaincre que "l'ingérence" fut proportionnée aux buts légitimes poursuivis, même en tenant compte de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales dans ce domaine.

CONCLUSION

70. La Commission conclut, par 23 voix contre 8, qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 10 (art. 10) de la Convention.

H.C. KRÜGER
Secrétaire
de la Commission

S. TRECHSEL
Président
de la Commission

(Or. français)

OPINION CONCORDANTE DE M. K. HERNDL

Je me rallie entièrement à la conclusion de la Commission selon laquelle il y a eu dans cette affaire violation de l'article 10 de la Convention et ceci principalement pour les raisons évoquées aux paragraphes 67 à 69 du rapport. Pourtant, je tiens à faire connaître mes réflexions personnelles à ce sujet dans l'espoir d'apporter ainsi une contribution qui maintienne l'affaire dans son contexte purement juridique au regard de la Convention.

Il est incontesté que la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Le Gouvernement français, dans ses observations, met l'accent sur ce fait tout en essayant d'opposer l'article 17 de la Convention à la requête. Or, dans le cas d'espèce, il s'agit d'une condamnation des requérants au titre de l'article 24 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et de rien d'autre. Les décisions des juridictions françaises dans cette affaire (cour d'appel de Paris, Cour de cassation) sont sans ambiguïté. Les requérants ont donc été condamnés - d'ailleurs d'une façon plutôt symbolique qui, selon le Gouvernement, ne peut pas être qualifiée de censure préventive - "pour avoir fait l'apologie (...) des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi".

Comme le Maréchal Pétain, en 1945, a été condamné en vertu des articles 75 et 87 du Code pénal qui définissent les éléments du délit de la "collaboration avec l'ennemi", la seule question à trancher dans le cadre de la présente controverse est celle de savoir si l'encart publicitaire publié dans Le Monde du 13 juillet 1984 constituait ou non une telle apologie. Or, si l'on essaie de détacher la question du caractère politique qui lui a été conféré - surtout dans les observations du Gouvernement français pour justifier et défendre les décisions en question - l'on voit mal comment la publication d'un texte qui tente de dissocier le Maréchal Pétain du phénomène de la "collaboration avec l'ennemi", en se référant à certains éléments et faits aux fins de démontrer que le Maréchal Pétain avait en fait refusé cette collaboration, pourrait être considéré comme faisant l'apologie des "crimes et délits de collaboration avec l'ennemi" au sens de la loi mentionnée. Le texte litigieux est peut-être de nature à faire l'éloge d'un personnage, mais il ne fait certainement pas l'apologie de la collaboration en tant que telle. Au contraire : il conteste et nie la collaboration.

Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire, à mon avis, d'essayer d'analyser les motifs qui pouvaient conduire les requérants à publier le texte incriminé. Que leur motif ait été d'obtenir la révision du procès Pétain ou que leur intention ait été autre n'a pas d'incidence sur la question de savoir si la publication, sous l'angle juridique, constituait une apologie du crime de collaboration avec l'ennemi.

On se doit donc de ne pas voir l'affaire dans une perspective politique. Même à cet égard les observations du Gouvernement français font preuve d'une certaine ambiguïté. D'une part, on affirme que "la condamnation de MM. Lehideux et Isorni porte en fait sur le débat que la France entretient avec sa propre histoire" pour, d'autre part, souligner que l'article 24 alinéa 3 de la loi sur la presse sur lequel se fonde la condamnation des requérants, "traduit le souci d'assurer l'oubli de certains faits". Certes, les juridictions françaises ont connu des difficultés, politiques et autres, dans le processus de l'évaluation, d'un point de vue juridique, de l'action entreprise par les requérants. La longueur de la procédure, elle-même difficile à justifier sous l'angle de l'article 6 de la Convention, semble en attester (bien que cet aspect n'ait pas fait partie des griefs des requérants).

Ces difficultés, pour compréhensibles qu'elles soient, ne pouvaient pas constituer un élément à prendre en considération par la Commission. Par conséquent, la Commission, en connaissance de cause, a considéré que la condamnation des requérants constituait une violation de l'article 10 de la Convention pour les raisons énoncées aux paragraphes 67 à 69 de son rapport.

(Or. français)

OPINION DISSIDENTE DE M. S. TRECHSEL
A LAQUELLE M. C. BÎRSAN DECLARE SE RALLIER

Contrairement à la majorité de la Commission, je suis arrivé à la conclusion que, dans la présente affaire, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention. Mon raisonnement est le suivant :

De prime abord, la condamnation des requérants pour la publication d'un texte exprimant de la sympathie pour le Maréchal Pétain ne me paraît pas nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 10 par. 2 de la Convention.

Il est vrai que le texte en question ne contribue pas à une discussion d'ordre historique sur le passé de la France. Il s'agit, au contraire, d'un texte à caractère publicitaire.

D'autre part, cependant, l'article 10 de la Convention vaut également pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent (récemment, Cour eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, à paraître au Recueil 1997, par. 46). Dans cette optique, je reconnais qu'il doit être possible de critiquer sévèrement un personnage historique d'une très grande renommée, comme il doit être permis de rehausser l'image d'un personnage qui a une réputation misérable et qui attire le mépris général.

Cela étant, dans le système de la Convention, pareil droit comporte une limitation. En effet, l'article 17 de la Convention interdit d'invoquer les droits et libertés garantis par la Convention dans le but justement de détruire ou même seulement de limiter plus amplement ces mêmes droits et libertés. La Commission a notamment appliqué cet article pour rejeter des requêtes invoquant le droit à la liberté d'expression dans le but de propager des idées racistes et fascistes (voir, par exemple, N° 12194/86, déc. 12.5.88, Kühnen c. R.F.A., D.R. 56, p. 205).

Il me paraît évident que le même raisonnement doit s'appliquer dans les cas où, bien que ces courants d'idées ne soient pas directement exprimés, un éloge est fait d'une personne pouvant être considérée comme le symbole d'une telle idéologie. Je pense, d'ailleurs, que la Commission aurait été encline à suivre ce raisonnement si elle avait été saisie d'une requête concernant un texte visant à réhabiliter Hitler. Il n'en reste pas moins que la difficulté réside dans la distinction à opérer entre les personnages représentant

une telle idéologie et les autres. Comme je l'ai indiqué, il m'est difficile, personnellement, d'attribuer au Maréchal Pétain cette signification.

Par ailleurs, je ne suis pas historien et, surtout, je ne suis pas français. Dans cette affaire, le Gouvernement français revendique un large pouvoir d'appréciation parce que la requête renvoie au débat que la France entretient avec sa propre histoire.

Cet argument me semble pertinent. Je me réfère à la jurisprudence des organes de la Convention, selon laquelle la marge d'appréciation des Etats contractants est plus large lorsque le but poursuivi n'est pas susceptible d'une définition objective à l'échelle européenne (Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* N° 1 du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 36, par. 59). Ainsi, comme le souligne le rapport de la Commission (par. 64), une plus grande marge d'appréciation doit être généralement laissée aux Etats contractants lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression sur des questions susceptibles d'offenser les convictions intimes, dans les domaines de la morale et de la religion.

J'estime qu'un tel raisonnement devrait également trouver à s'appliquer dans le domaine spécifique de l'histoire des Etats. En ce domaine, qui échappe par nature à toute définition objective à l'échelle européenne, les Etats contractants se trouvent sans conteste mieux placés - grâce à leurs contacts directs et constants avec les forces vives du pays (voir, mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt *Wingrove c. Royaume-Uni* du 25 novembre 1996, à paraître au Recueil 1996, par. 58) - pour se prononcer sur la nécessité d'une "ingérence" destinée à protéger, contre la publication d'un texte se référant à l'histoire, les personnes dont le passé en serait offensé et la société démocratique dont l'ordre et l'intégrité s'en verraient ébranlés.

Par conséquent, ayant égard à cette large marge d'appréciation et tenant compte, par ailleurs, de la situation politique actuelle - en France comme dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, les idées d'extrême-droite bénéficient, de façon inquiétante, d'une conjoncture favorable - je suis arrivé à la conclusion que les juridictions françaises avaient pu, sans méconnaître l'article 10 de la Convention, conclure à la nécessité de poursuivre et de condamner les requérants en raison de leur publication.

(Or. anglais)

OPINION DISSIDENTE DE MME G.H. THUNE

I have not been able to support the line taken by the majority of the Commission and have voted against finding a violation of Article 10 of the Convention in the present case.

The Court has on numerous occasions underlined the importance of a strict interpretation of the right to freedom of expression under Article 10 of the Convention. It also follows from the case-law that a certain margin of appreciation is left with the Contracting States and that the scope of this margin must depend on the particular circumstances of each case.

From the outset, the action taken by the French authorities against the applicants seems to imply an excessive reaction and thus to have been neither reasonable nor necessary.

If I, nevertheless, have voted against finding a violation of Article 10, this is because I consider that the very particular circumstances of this case must require the Convention to be interpreted as granting a wide margin of appreciation to the national authorities. I do share many of the concerns expressed by Mrs Jane Liddy in her dissenting opinion, and find on balance that the French

authorities must be considered to be in the best position to assess the various aspects of the action taken by the applicants and to take a decision as to the appropriate way of reacting. In these circumstances, I do not consider this reaction to have violated Article 10.

(Or. anglais)

OPINION DISSIDENTE DE MME J. LIDDY
A LAQUELLE M. D. SVÁBY DECLARE SE RALLIER

In July 1984 the applicants' associations arranged for the purchase of a full page of space in a reputable newspaper and the publication therein of a text that ended in an invitation to readers to write to the associations. The layout, ringing tones and repetition of phraseology in the capitalised parts of the advertisement were designed to bring the eye to small print statements of fact and favourable comment about Maréchal Pétain. Subsequently the cour d'appel of Paris found that the text constituted an apologia for the offence of collaborating with the enemy and imposed the sanctions of publication of extracts from its judgment and payment of one franc. This decision was upheld by the Cour de cassation on 16 November 1993.

The Commission's Report accepts that this interference with the applicants' freedom of expression was provided for by law and that it pursued legitimate aims: the prevention of disorder and the protection of the rights of others. I agree and would add the following considerations concerning the legitimacy and significance of these aims. Any country that has experienced occupation of its territory or civil war in living memory is likely to identify the need for measures which will contribute over a long period of time after the event towards soothing old wounds and discouraging the inflammation of old passions. The methods chosen to this end may differ from country to country and from time to time, according to historical and factual circumstance. The concept of South Africa's "Truth Commission" of the 1990's could not self-evidently be transposed in time and place to post civil war Ireland of the 1920's or post World War II France of the 1950's or other parts of the world that have undergone comparably traumatic and divisive change. In the present case the sanction imposed on the applicants could clearly be regarded as aimed at preventing disorder in the conduct of the debate that France was and is bound to undertake with its own painful history.

The majority of the Commission go on to find that the sanctions were disproportionate to the legitimate aims pursued and did not fall within France's margin of appreciation. This conclusion I have difficulty in sharing for three main reasons.

First, it must be recalled that the cour d'appel of Paris painstakingly analysed the advertisement without aligning itself with either side of the underlying dispute between historians. The court concluded that the eulogy of Maréchal Pétain was "sans réserve". It noted the omission in the text of any criticism or even distance from the racist element of Hitlerism that had been reflected in the signature by Maréchal Pétain on 3 October 1940 of the law concerning Jews. It decided that the panegyric of the policy of collaboration was "sans nuance et sans restriction". It may be that another court could have reached a different conclusion. However the text of the advertisement - which, as the Government points out, made no reference to the fate of millions of Jews - undoubtedly provided a solid basis for the competent court to decide in the exercise of its judgment that it constituted an apologia for the offence of collaborating with the enemy.

Secondly, it must be recalled that French law permits reasoned and temperate debate about the role of Maréchal Pétain. The applicants themselves cite numerous works the existence of which attest to the fact that there is no prohibition on scholarly research but, on the

contrary, free dispute in France concerning his actions and role. They themselves have never been sanctioned for their presentation of doubtless well researched petitions for the reopening of his case. The existence of their associations is further evidence of the lawfulness of such activities on their part. Indeed it could hardly be denied as a general proposition that where past injustices in criminal court proceedings have been identified, and where scholarly research produces a case for the reopening of the proceedings, any injustice should be remedied and concerned individuals should be free to work to that end. However, the advertisement in the present case was not of a nature to contribute to level-headed and objective review. As already indicated, it was well within the margin of appreciation of the competent national court to regard it as an eulogy. In addition, it was well within the margin of appreciation of the Government to regard such advertising as running counter to the aims of preventing disorder and respecting the rights of others in the conduct of a painful and live debate. It might be impossible to ensure that everything that is written on such a deeply divisive topic shows respect for or at least acknowledgement of opposing and equally sincerely and firmly held opinions. Nonetheless the authorities were entitled to mark the need for writers and publishers to aspire to such standards of restraint. In the circumstances of the present case they were entitled to regard this need as being a pressing social need in a democratic society.

Thirdly, it can be recalled that in its decision of 24 June 1996 on admissibility the Commission carefully considered, before rejecting, the Government's plea under Article 17 of the Convention. The Commission recalled case-law in which it had taken account of Article 17 when rejecting complaints by individuals under Article 10 in relation to texts which manifestly contained elements of racist policy. In the present case the Commission did not consider that the text "manifestly" constituted an activity within the meaning of Article 17. The decision on admissibility in this case can be contrasted with another decision of the same date also relating to historical treatment of the events of World War II - specifically (in that other case) relating to gas chambers - where the Commission had regard to the unacceptability of engaging in activities aimed at the destruction of Convention rights and liberties (No. 31159/96, Dec. 24.6.96, *Marais v. France*, D.R. 86, p. 184). However the fact that Article 17 is not to be held against the applicants in the present case does not mean that the sensitivity of the historical background - part of the very background that led in time to the drafting of the Convention rights * is without relevance in the interpretation of Article 10 taken by itself. That Article itself refers to the duties and responsibilities incumbent on those who exercise their freedom of expression. The right to treat in print such exceptionally painful and divisive a topic as that dealt with in the applicants'advertisement can be regarded as carrying with it a correspondingly exceptional duty to adopt a manner of expression sufficiently finely tuned to reflect the sensitivity of the issue within French society. Likewise, it can be regarded as falling within France's margin of appreciation to seek to resolve the divisions within society by means of a finely tuned as distinct from crude regulation of the exercise of freedom of expression where the publication risks not merely offending or even shocking readers but also inflaming passions and reopening unhealed wounds within its population.

It follows that, while fully appreciating the validity of serious exchanges of views on the historical matters lying behind the facts of the present case, I am not convinced by the factors that led the majority to find a violation of Article 10.

In particular, I place more emphasis on the fact that the publication was an advertisement for which space was bought than do the majority (para. 63 of the Report); on its emotional tone and apparent absence of balance, especially the omission of explicit reference to the Jewish experience (paras. 66 and 67 of the Report); on the rather

light sanction (para. 68 of the Report); and above all on the Convention jurisprudence that is referred to in para. 64 of the Report. This jurisprudence is to the effect that in certain fields national authorities must be considered as better placed than the international judge to evaluate the necessity of an interference in the light of the situation existing at local level at a given time. The fact that other views about the acceptability of the advertisement may be tenable does not lead me, having regard to France's margin of appreciation, to substitute them for the decision taken by the domestic authorities in the present case.

In sum, I conclude that there has been no violation of Article 10.

(Or. français)

OPINION DISSIDENTE DE M. E. BUSUTTIL

Je ne partage pas l'avis de la majorité de mes collègues.

Je suis d'avis que la présente affaire ne concerne pas la liberté d'expression mais la publicité dans la presse écrite. En effet, le texte incriminé ne se présente pas comme un article mais comme un encart publicitaire, composé d'une série d'assertions, en majuscules et gros caractères, répétées plusieurs fois à l'identique, enjoignant expressément les lecteurs à s'adresser aux deux associations en faveur de Pétain. Le but recherché consistait donc uniquement à influencer les lecteurs et nullement à contribuer à un véritable débat public. Or, en matière de publicité, il appartient en premier lieu aux autorités nationales, mieux placées pour ce faire que le juge international, d'évaluer la nécessité de l'ingérence critiquée ; pareille marge d'appréciation apparaît essentielle dans un domaine aussi complexe que celui de la publicité (voir, mutatis mutandis, Cour eur. D.H., arrêt *Jacobowsky c. Allemagne* du 23 juin 1994, série A n° 291-A, p. 14, par. 26 ; arrêt *Casado Coca c. Espagne* du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 20, par. 50 et arrêt *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann c. République fédérale d'Allemagne* du 20 novembre 1989, série A n° 165, p. 20, par. 33).

J'irai même plus loin dans mon approche.

J'estime que permettre à un individu ou à un groupement disposant de moyens financiers suffisants, de faire inscrire dans un journal un message publicitaire, quel qu'il soit, revient à lui octroyer une tribune permettant d'influencer une partie de l'opinion publique. Je relève donc inmanquablement un lien entre les moyens financiers d'une personne ou d'un groupement et l'emprise de celle-ci ou de celui-ci sur l'opinion publique, sans qu'il soit question de contribution à un débat public. A mon avis, permettre à des individus ou à des groupes de pression qui ont de l'argent et qui poursuivent des intérêts avoués, de manipuler l'opinion publique, a peu ou rien à voir avec le droit à la liberté d'expression dans une société démocratique.

J'arrive donc à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une réelle affaire de liberté d'expression mais qu'en dernière analyse, cette affaire présente l'équivalent d'un abus du droit à la liberté d'expression. Or la liberté ne doit pas dégénérer en licence.

Pour ces raisons, je considère qu'en l'espèce, il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

(Or. français)

OPINION DISSIDENTE DE M. J.-C. GEUS A LAQUELLE M. I. BÉKÉS DECLARE SE RALLIER

1. J'ai voté contre la recevabilité de la requête, pour le motif que

celle-ci aurait dû être écartée sur la base de l'article 17 de la Convention. Il ne me paraît pas nécessaire d'insister sur ce point dès lors que les arguments appuyant cette thèse peuvent également conduire à la conclusion selon laquelle l'ingérence contestée était "nécessaire dans une société démocratique". Ils seront donc exposés infra.

2. Tant la décision sur la recevabilité de la requête que le rapport de la Commission sont fondés sur une prémisse inexacte, même si elle est avalisée par les décisions des juridictions nationales et par les observations du Gouvernement défendeur (rapport, par. 63).

Les requérants affirment en effet sans relâche que l'encart publicitaire dont ils sont les auteurs avait pour but d'obtenir la révision du procès de Pétain. Le fac-similé de cet encart ne fait pas la moindre allusion à une telle éventualité, et l'argument manque totalement en fait. Il manque également en droit dès lors que les articles 622 et suivants du Code de procédure pénale circonscrivent de manière précise les conditions auxquelles est subordonnée l'ouverture d'un procès en révision.

Il suffit de constater que l'article 622, 4°, seule disposition pouvant être invoquée de manière plausible en l'espèce, prévoit ce qui suit :

"Après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler un fait nouveau ou un élément inconnu de la juridiction au jour du procès, de nature à faire naître un doute sur la culpabilité du condamné".

L'encart publicitaire condamné ne fait en rien état d'une circonstance quelconque répondant aux prescriptions de la disposition précitée. En outre, la procédure établie par les articles 623 à 626 du Code de procédure pénale ne laisse aucune place à un quelconque mouvement d'opinion en faveur de l'ouverture d'une action en révision.

En conséquence, la publicité en cause n'avait pas et ne pouvait pas avoir la portée que lui attribuent les requérants. Je constate d'ailleurs que ceux-ci n'ont pas toujours été catégoriques sur ce point puisque, devant le tribunal correctionnel, ils se sont contentés de soutenir que l'esprit de leur communiqué était conforme au but qu'ils poursuivaient, à savoir la réhabilitation de Pétain (rapport, par. 21). La majorité de la Commission tient ainsi pour établie une allégation qui a été formulée trop tardivement pour être crédible.

La circonstance que les juridictions françaises ont admis sur ce point la thèse des requérants ne peut lier les organes de la Convention, notamment parce que cette question n'était en rien au centre du débat judiciaire interne, axé sur les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

Enfin, des demandes de révision ont été présentées en 1950, 1981 et 1988, toutes sans succès et indépendamment de quelque publication que ce soit.

3. Il y a eu ingérence dans le droit à la liberté d'expression reconnu par l'article 10 de la Convention. Celle-ci était prévue par la loi et poursuivait un but légitime énoncé par le paragraphe 2 de cette disposition. Sur ce dernier point, je me réfère à l'opinion exprimée par Mme Jane Liddy.

4. Quant à la nécessité d'une telle ingérence dans une société démocratique, il y a lieu de reconnaître une marge d'appréciation particulièrement large à l'Etat défendeur, et ce pour les raisons suivantes :

4.1. Ainsi qu'il a été exposé supra, l'encart publicitaire contesté, présenté en cette qualité, ne poursuivait nullement le but

légitime allégué - la révision du procès Pétain - et son contenu, constitué de slogans et d'affirmations lapidaires, évidemment exempts de toute démonstration, l'apparente à un simple message publicitaire.

Il y a lieu de relever que l'encart litigieux ne présente aucun argument, aucun élément de preuve, aucun fait nouveau ou ancien qui serait étayé.

En pareil cas, il faut se référer à la jurisprudence de la Cour, relative, non à la presse d'investigation ou à l'information sur des sujets d'intérêt général, mais bien aux messages publicitaires, pour lesquels la Cour a reconnu aux Etats contractants une marge d'appréciation certaine (Cour eur. D.H., arrêt *Jacobowski c. Allemagne* du 23 juin 1994, série A n° 291-A, p. 14, par. 26 et arrêt *Casado Coca c. Espagne* du 24 février 1994, série A n° 285-A, p. 20, par. 50).

- 4.2. Dans certains domaines, la marge d'appréciation reconnue doit encore être étendue en fonction de sensibilités particulières (Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche* du 20 septembre 1984, série A n° 295-A, pp. 19-20, par. 50 et 56). L'émotion suscitée par le discours prononcé par le Président de la République française, Jacques Chirac, en 1995, à l'occasion de la 53e commémoration de la rafle des Juifs conduits au Vélodrome d'Hiver à Paris en vue de leur déportation vers les camps d'extermination, est symptomatique à cet égard, puisqu'il a reconnu avec un courage remarquable - d'ailleurs remarqué et salué par la presse internationale - la faute collective de la France en ce qui concerne l'extermination des Juifs, prononçant ces mots :

"Oui, la folie criminelle de l'occupant a été secondée par des Français, par l'Etat français (...). La France, patrie des Lumières et des droits de l'homme, terre d'accueil et d'asile, la France, ce jour-là, accomplissait l'irréparable. Manquant à sa parole, elle livrait ses protégés à leurs bourreaux (...). Nous conservons à leur égard une dette imprescriptible".

Il en résulte, à n'en point douter, que la présente affaire s'inscrit dans un contexte national particulièrement sensible, sans commune mesure avec l'attachement religieux existant dans une partie de l'Autriche et dont la Cour a pourtant tenu compte dans l'affaire *Otto-Preminger-Institut*.

Je tiens à remarquer à cet égard l'extrême prudence des artistes français qui gardent par rapport à ces événements une réserve qui contraste avec l'audace des Américains à propos de problèmes plus récents, tels le maccarthysme ou la guerre du Vietnam ("L'Événement du Jeudi", 27 février au 5 mars 1997, pp. 66 et suivantes).

Faut-il préférer le silence ou rouvrir des plaies encore vives ? Je n'ai pas à me prononcer sur ce point, mais je constate simplement que, pendant longtemps, la population française n'était pas prête à affronter un passé douloureux. Il s'agit d'un fait qui ne peut être négligé, et les autorités nationales sont les mieux placées pour en juger.

5. Je partage les vues du Gouvernement français (observations initiales, p. 17) selon lesquelles :

"il importe de faire le partage entre ce qui relève de l'information, essentiellement protégée, et ce qui relève de la contre-vérité ou de la désinformation qui portent atteinte dans les faits aux droits d'autrui".

Ainsi que la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (en dernier lieu, Cour. eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, à paraître au Recueil 1997, par. 42), il y a lieu de distinguer avec soin entre faits et jugements de valeur, la matérialité des premiers pouvant se prouver, tandis que les seconds ne se prêtent pas à une démonstration de leur exactitude.

Or, si l'apologie constitue en soi un jugement de valeur, celui-ci peut être condamné sans méconnaître l'article 10 de la Convention s'il s'appuie sur des faits inexacts - et a fortiori si cette inexactitude ne peut être ignorée des requérants (Cour. eur. D.H., arrêt Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 18, par. 37 et arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique, précité, par. 47). En outre, dans son arrêt Schwabe c. Autriche, la Cour a conclu à la violation de l'article 10 pour le motif que les faits sur lesquels s'appuyait le requérant "étaient en substance exacts et que la bonne foi du requérant n'inspire pas de doutes sérieux" (arrêt du 28 août 1992, série A n° 242-B, p. 34, par. 34).

6. Le Gouvernement français, en pages 18 à 20 de ses observations initiales, a démontré les erreurs manifestes, pour ne pas dire les falsifications, qui entachent la publication litigieuse. Il a également relevé les omissions ayant permis aux requérants de tracer d'un personnage historique un portrait fort peu conforme à la réalité.

Je conviens que l'article 10 de la Convention permet à chacun de prononcer des jugements de valeur, aussi contestables soient-ils. Ainsi, les requérants auraient pu exprimer leur attachement au héros de Verdun, ou même faire valoir que, quels que soient les reproches qui peuvent être adressés au régime de Vichy, l'action de celui-ci appelle une appréciation globalement positive.

De ce point de vue, la législation française peut être, il est vrai, considérée comme excessive.

Ce qui me paraît déterminant, c'est la falsification volontaire de certains événements historiques et la dissimulation d'autres, comme les lois antisémites édictées sous le régime de Vichy, et je me réfère, cette fois encore, aux observations du Gouvernement français.

En tout état de cause, le fait qu'un quotidien sérieux ait publié le communiqué litigieux - contre paiement comme pour n'importe quelle publicité - est dépourvu de toute pertinence dès lors qu'il n'a en rien apporté sa caution au texte condamné.

Enfin, je ne perçois pas, dans cette publication, quel est l'élément qui serait susceptible d'alimenter un "débat historique" dont l'existence n'est d'ailleurs pas démontrée.

Telles sont quelques-unes des raisons qui m'ont empêché de me rallier à l'opinion de la majorité. Pour le reste, je partage tant les vues de Mme Jane Liddy que celles de M. Stefan Trechsel.